



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
DES **HAUTS-DE-FRANCE**
DÉPARTEMENT
DU **PAS-DE-CALAIS**

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-0118 DU 20/08/2026

OBJET : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – Travaux de remplacement de deux appuis télécom – D160, rue Francis de Pressensé

Monsieur Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 411-8 et R. 417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par la société **ENSIO SAS**, représentée par Madame Jennifer LOCQUET, sollicitant la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de permettre le remplacement de deux appuis télécom endommagés en lieu et place, sur la **D160 – rue Francis de Pressensé à Courcelles-lès-Lens** ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation précisant une intervention d'une durée de 30 jour calendaire **à compter du 7 septembre 2026** ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

Considérant que les travaux nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée tout en maintenant une largeur de voie de circulation de **2 mètres** ;

ARTICLE 1

OBJET ET DUREE

Le La société **ENSIO SAS** est autorisée à intervenir sur la **D160 – rue Francis de Pressensé à Courcelles-lès-Lens**, afin de procéder au **remplacement de deux appuis télécom endommagés en lieu et place**.

La réglementation temporaire prévue par le présent arrêté est applicable pour une durée de 30 jours calendaires, à compter du **7 septembre 2026**.

En conséquence, les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 7 septembre 2026 au 6 octobre 2026 inclus**, sous réserve de l'achèvement anticipé des travaux.

ARTICLE 2

EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE

Pendant la durée des travaux, un **empiètement sur la chaussée** est autorisé dans la limite nécessaire à la réalisation du chantier.

Une largeur minimale de **2 mètres** devra être maintenue pour permettre la circulation des usagers.

La société ENSIO SAS devra veiller à ce que l'emprise du chantier soit réduite au strict nécessaire et adaptée à l'avancement des travaux.

ARTICLE 3

LIMITATION DE VITESSE

Pendant toute la durée de l'intervention, la vitesse des véhicules est limitée à **30 km/h** au droit du chantier et sur la section concernée par les travaux.

Cette limitation devra être matérialisée par une signalisation réglementaire adaptée.

ARTICLE 4

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Pendant toute la durée des travaux, le **stationnement des véhicules légers et des poids lourds est interdit** au droit de l'emprise du chantier et sur les emplacements nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette interdiction est nécessaire afin de permettre l'accès et l'utilisation des véhicules, engins et équipements nécessaires à l'intervention.

Les véhicules affectés au chantier et dûment identifiés sont autorisés à stationner dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

INTERDICTION DE DEPASSER

Pendant la durée des travaux, le **dépassement des véhicules légers et des poids lourds est interdit** au droit de la zone de chantier.

Cette interdiction sera matérialisée par la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6

CIRCULATION

La circulation des véhicules est maintenue dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Compte tenu de l'empiètement sur la chaussée, les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place au droit du chantier ainsi que la limitation de vitesse à 30 km/h.

En fonction de l'avancement des travaux et des nécessités du chantier, la société ENSIO SAS devra prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 7

ACCES DES RIVERAINS ET SERVICE DE SECOURS

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible pendant toute la durée des travaux.

L'accès des véhicules des services de secours et d'intervention devra être maintenu en permanence.

En cas de nécessité, la société ENSIO SAS devra prendre toutes les dispositions permettant le passage immédiat des véhicules prioritaires.

ARTICLE 8

SIGNALISATION

La société **ENSIO SAS**, en qualité de demandeur, assurera sous sa responsabilité la **pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier**.

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée aux différentes phases du chantier.

Elle devra notamment signaler :

- La présence du chantier ;
- La limitation de vitesse à 30 km/h ;
- L'interdiction de stationner ;
- L'interdiction de dépasser ;
- L'empiètement sur la chaussée ;
- Le maintien d'une largeur de voie de 2 mètres.

La société ENSIO SAS devra s'assurer du maintien en bon état, de la visibilité et de la cohérence de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9

SECURITE

La société ENSIO SAS prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Le chantier devra être correctement balisé et signalé.

Les matériaux, matériels et engins devront être disposés de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

ARTICLE 10

MISE EN FOURRIERE

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 11

REMISE EN ETAT

À l'issue des travaux, la société ENSIO SAS devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble du matériel, de la signalisation temporaire et des installations liées au chantier et veiller à la remise en état des lieux.

ARTICLE 12

APPLICATION DE L'ARRETE

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal ;
- Les agents du service de Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Lens ;
- La société ENSIO SAS, pour ce qui concerne la mise en place, le maintien et la dépose de la signalisation temporaire.

ARTICLE 14

AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés par les travaux pendant toute la durée de la réglementation.

La signalisation réglementaire devra être mise en place avant le commencement des travaux.

ARTICLE 15

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame Jennifer LOCQUET, représentante de la société **ENSIO SAS** ;
- Monsieur le Directeur de la Société de Transports KEOLIS ARTOIS GOHELLE, BP 322, 62334 Lens cedex ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports de Lens / Liévin – Hénin / Carvin, 39 rue du 14 Juillet, 62300 Lens ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, 246 rue du docteur Laennec, 62110 Hénin-Beaumont.

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 20/08/2026.



Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

